



**DECISION N° 2022-27 RELATIVE AU REVENU MAXIMUM AUTORISE DE SENELEC
EN 2022 AUX CONDITIONS ECONOMIQUES DU 1^{er} JANVIER**

LA COMMISSION DE REGULATION DU SECTEUR DE L'ENERGIE

- Vu** la loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant Code de l'électricité, notamment son article 61 ;
- Vu** la loi n° 2021-32 du 09 juillet 2021 portant création, organisation et attributions de la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) notamment son article 7 ;
- Vu** le décret n° 98-335 du 21 avril 1998 relatif aux principes et procédures de détermination et de révision des conditions tarifaires ;
- Vu** le décret n° 2011-528 du 26 avril 2011 portant création et organisation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Commission adopté le 22 janvier 2021 ;
- Vu** le Contrat de Concession et de Licence de Senelec, notamment son article 36 modifié ;
- Vu** le Cahier des Charges de Senelec, notamment son article 10 ;
- Vu** la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission relative aux conditions tarifaires de Senelec pour la période 2020-2022 ;
- Vu** la Décision n° 2022-08 du 08 février 2022 de la Commission relative aux redevances annuelles à payer par les opérateurs titulaires d'une Licence ou d'une Concession ;
- Vu** la Décision n° 2022-16 du 25 avril 2022 de la Commission relative au Revenu Maximum Autorisé final de Senelec en 2021 ;
- Vu** la lettre n° 0344 du 04 février 2022 de Senelec relative à la dotation du Fonds de Préférence de l'Électricité ;
- Vu** la lettre n° 01000 du 11 mai 2022 de Senelec relative au Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier ;
- Vu** les lettres n° 0291/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0292/CRSE/EXP.ECO/ED du 01 juin 2022 de la Commission, adressées au Ministre du Pétrole et des Énergies et au Ministre des Finances et du Budget relatives au traitement de l'écart de revenus de Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 ;
- Vu** la lettre n° 01207/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 juin 2022 du Ministre du Pétrole et des Énergies relative à la prise en charge par le Gouvernement de la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022.

Sur le rapport de l'Expert économiste de la Commission.

Après avoir délibéré le 23 juin 2022,

F. B. M.

I. SUR LES FAITS

La loi n° 2021-31 du 09 juillet 2021 portant code de l'Électricité dispose, notamment en son article 61, que la Commission de Régulation du Secteur de l'Énergie (CRSE) fixe et autorise les niveaux de revenus qu'elle juge satisfaisants pour permettre aux titulaires de titres d'exercice d'obtenir un taux de rentabilité normal par rapport à une base tarifaire spécifiée et des dépenses permises.

L'article 36 modifié du Contrat de Concession de Senelec stipule, en son alinéa 4, que les tarifs de vente au détail exclusive, considérés dans leur ensemble, ne peuvent excéder le seuil autorisé par la Formule de contrôle des revenus définie à l'article 10 du Cahier des Charges. En outre, il prévoit que la Formule de contrôle des revenus, fixée pour une durée de trois (3) ans, est révisée par la Commission à l'issue de la période de validité, après consultation des différents acteurs concernés, notamment Senelec.

Ainsi, la Commission a fixé, par Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020, les conditions tarifaires applicables par Senelec pour la période 2020-2022.

Aux termes de cette Décision, le Revenu Maximum Autorisé (RMA) de Senelec pour une année donnée est déterminé à partir de la Formule de contrôle des revenus en considérant le niveau moyen des indices des prix à la consommation (IHPC_t, IPC_t), des indices des prix des combustibles (IFOa_t, IFOb_t, IGO_t, IGNL_t) et du taux de change du FCFA par rapport à l'Euro (TC_t) constatés durant les douze (12) mois de l'année.

Le Revenu Maximum Autorisé est estimé aux conditions économiques du 1^{er} janvier, du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre (dates d'indexation des tarifs) de chaque année en considérant les moyennes des indices des prix à la consommation, des prix des combustibles et du taux de change sur les trois (3) mois précédant la date d'indexation.

Lors des indexations, le taux d'ajustement maximum des tarifs est déterminé en rapportant le Revenu Maximum Autorisé de l'année aux revenus à percevoir par Senelec durant l'année si les tarifs en vigueur sont maintenus.

Senelec peut demander, à chaque date d'indexation, un ajustement des tarifs dans les conditions suivantes :

- aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux d'ajustement ;
- aux conditions économiques du 1^{er} avril, du 1^{er} juillet et du 1^{er} octobre si le taux d'ajustement maximum obtenu est supérieur à 5% ou inférieur à -5%.

Lorsque Senelec demande une augmentation de ses tarifs dans ces conditions et que la Commission s'y oppose, en application des dispositions de l'article 36 modifié du Contrat de Concession, une compensation de revenus est due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant à la date d'indexation.

Pour la détermination du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, Senelec, par lettre n°001000 du 11 mai 2022, a soumis à la Commission les résultats de ses calculs. Les calculs de Senelec tiennent compte de la reclassification du facteur de pondération du Gnl en 2022 dans le facteur de pondération du Fuel Lourde BTS telle que retenue par la Commission lors de la fixation du RMA final en 2021.

Ces résultats font ressortir un Revenu Maximum Autorisé de 676 995 millions de FCFA et des recettes de 510 362 millions de F CFA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soit un écart de revenus de 166 633 millions de FCFA hors TVA sur l'année. Cet écart correspond à un taux d'ajustement des tarifs de 32,7%.

Senelec demande que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022, d'un montant de 41 658 millions de F CFA hors TVA soit comblée par une compensation de l'Etat. Dans sa lettre, Senelec précise qu'après évaluation de la part taxable, le montant de ce manque à gagner tenant compte de la TVA, est de 46 832 millions de FCFA.

Après la vérification de l'exactitude du calcul du Revenu Maximum Autorisé en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier soumis par Senelec, la Commission, par lettres n° 0291/CRSE/EXP.ECO/ED et n° 0292/CRSE/EXP.ECO/ED du 01 juin 2022, a requis, conformément à la réglementation, les orientations du Gouvernement notamment du Ministre du Pétrole et des Energies et du Ministre des Finances et du Budget, sur les modalités de prise en charge du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022.

Le Ministre du Pétrole et des Energies, par lettre n° 01207/MPE/SG/DSR/BAT/rd du 20 juin 2022, a notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 par une compensation de revenus.

II. ANALYSE DE LA COMMISSION

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier d'un montant de 676 995 millions de FCFA hors TVA pour des ventes de 4 662,93 GWh, soumis par Senelec, est conforme au montant déterminé par la Commission en application de la Formule de contrôle des revenus en vigueur.

Avec les tarifs en vigueur, les recettes de Senelec en 2022 sont estimées à 510 362 millions de FCFA hors TVA. Ce niveau de recettes entraîne, par rapport au Revenu Maximum Autorisé, un écart de revenus de 166 633 millions de FCFA sur l'année, dont 41 658 millions de FCFA exigibles au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022. Cet écart de revenus correspond à un taux d'ajustement maximum des tarifs de 32,7%.

Aux termes de l'article 3 de la Décision n° 2020-56 du 31 décembre 2020 de la Commission fixant les conditions tarifaires en vigueur, Senelec peut demander un ajustement de ses tarifs aux conditions économiques du 1^{er} janvier quel que soit le taux.

Ainsi, Senelec a demandé que la part du manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 soit comblée par un ajustement tarifaire ou par une compensation de l'Etat.

L'article 36 du Contrat de Concession de Senelec prévoit que la Commission peut, à titre exceptionnel, s'opposer à une augmentation des tarifs en cas d'ajustement brusque et important, à la condition de déterminer avec le Ministre chargé de l'Energie, après consultation de Senelec, toute forme de compensation appropriée.

Le Ministre du Pétrole et des Energies ayant notifié à la Commission la décision du Gouvernement de combler le manque à gagner exigible au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 par une compensation de revenus, les tarifs sont maintenus à leur niveau actuel. Ainsi, la compensation due par l'Etat à Senelec est de 41 658 millions de FCFA hors taxes. Le versement attendu par Senelec tenant compte de la TVA est de 46 832 millions de FCFA.

La Commission,

Décide :

Article premier

Le Revenu Maximum Autorisé de Senelec en 2022 aux conditions économiques du 1^{er} janvier, au titre de ses ventes au détail exclusives d'énergie électrique, est fixé à six cent soixante-seize milliards neuf cent quatre-vingt-quinze millions (676 995 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes, pour des ventes de 4 662,93 GWh.

Article 2

L'écart de revenus sur l'année aux conditions économiques du 1^{er} janvier 2022 est de cent soixante-six milliards six cent trente-trois millions (166 633 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 3

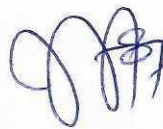
La compensation de revenus due par l'Etat à Senelec au titre du trimestre commençant le 1^{er} janvier 2022 est fixée à quarante-et-un milliards six cent cinquante-huit millions (41 658 000 000) de francs CFA, hors toutes taxes.

Article 4

La présente Décision est notifiée à Senelec et sera publiée au Bulletin Officiel de la Commission.

Fait à Dakar, le 23 juin 2022

Ibrahima Amadou SARR



Président de la Commission

Moustapha Touré



Membre de la Commission

Antou GUEYE SAMBA



Membre de la Commission